

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 29 août 2018

Règlement du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation des allocations familiales (RCAFAF)

J 5 10.03

du 10 octobre 2001

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2002)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Mission du conseil d'administration

Le conseil d'administration du fonds cantonal de compensation des allocations familiales a notamment pour tâches :

- a) d'émettre des directives à l'intention des caisses afin d'assurer une application uniforme des prescriptions légales dans le domaine du financement;⁽⁴⁾
- b) d'examiner les comptes annuels relatifs à la loi sur les allocations familiales remis par les caisses d'allocations familiales;⁽⁴⁾
- c) d'approuver les comptes du fonds de compensation;⁽⁴⁾
- d) de prendre les décisions quant au placement de la fortune du fonds de compensation;⁽⁴⁾
- e) d'approuver le rapport annuel sur la tenue des comptes et les décisions prises;⁽⁴⁾
- f) de surveiller l'équilibre financier du régime des allocations familiales, d'informer sans tarder le Conseil d'Etat de tout déséquilibre financier et, s'il y a lieu, de proposer au Conseil d'Etat de modifier le taux de contribution due par les affiliés;⁽⁴⁾
- g) de proposer au Conseil d'Etat le taux des contributions aux frais d'administration qui sont à verser par le fonds aux caisses d'allocations familiales;⁽⁴⁾
- h) d'entendre les rapports des gestionnaires des placements et de consulter des experts dans tout domaine utile à la mise en oeuvre du régime des allocations familiales.⁽⁴⁾

Art. 2 Tenue des séances

¹ Le conseil d'administration du fonds cantonal de compensation se réunit au moins quatre fois par an.

² Une réunion extraordinaire peut se tenir à la demande de son président ou à la demande de 3 de ses membres.

Art. 3 Quorum

Le quorum pour que les décisions prises par le conseil d'administration soient valables est de 4 voix.

Art. 4 Décisions

¹ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

² En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5⁽³⁾ Secrétariat

¹ Le secrétariat du conseil d'administration du fonds de compensation est assumé par un administrateur du fonds, assisté du personnel nécessaire.

² L'administrateur du fonds et ses collaborateurs dépendent du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation des allocations familiales, lequel procède à leur engagement et à leur révocation éventuelle.

³ Les rapports de service des membres du secrétariat sont régis par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

⁴ Les frais d'infrastructure, de personnel et de fonctionnement du fonds de compensation lui sont facturés par l'Etat de Genève, sur une base annuelle.

Art. 5A⁽⁹⁾ Attributions du secrétariat

Le secrétariat a notamment pour attributions :

- a) de convoquer et d'organiser les séances du conseil d'administration;
- b) de présenter les comptes mensuels et annuels du fonds de compensation;
- c) de rédiger le rapport annuel du fonds de compensation;
- d) de publier les comptes, le bilan et le rapport annuel du fonds de compensation;
- e) d'informer sans délai le président du fonds de tout déséquilibre financier;
- f) d'assurer la liaison entre les caisses d'allocations familiales;
- g) de comptabiliser les recettes et avances du fonds cantonal de compensation.

Art. 6⁽⁵⁾

Art. 7 Renvoi aux règles d'administration du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants

L'ordonnance concernant l'administration du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, du 2 décembre 1996, est applicable par analogie aux situations non expressément prévues par le présent règlement.

Art. 8⁽¹⁾ Voies de droit

Les règles de procédure découlant des articles 38 à 38C de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, s'appliquent.

Art. 9⁽¹⁾ Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 5 10.03 R	du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation des allocations familiales	10.10.2001	01.01.2002
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.</i> : (d. : 8 >> 9) 8	20.09.2004	01.10.2004
	2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)	28.02.2006	28.02.2006
	3. <i>n.</i> : 5A; <i>n.t.</i> : 5	23.05.2007	01.05.2007
	4. <i>n.</i> : (d. : 1/a-g >> 1/b-h) 1/a	19.11.2008	01.01.2009
	5. <i>a.</i> : 6	22.08.2018	29.08.2018